



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral autorisant la reprise des activités de
la société ASCO INDUSTRIES par la Société
ASCOMETAL LES DUNES pour l'établissement situé à
LEFFRINCKOUCKE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 autorisant la Société ASCOMETAL - siège social : Immeuble le Croisée Batiment A, 10 avenue de l'Arche Faubourg de l'Arche 92419 COURBEVOIES CEDEX- à exploiter une usine de fabrication d'aciers spéciaux de construction mécanique sur le site des Dunes à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 imposant à la société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 autorisant la société ASCO INDUSTRIES dont le siège social se situe avenue de France à HAGONDANGE (57300) à reprendre les activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL sur le site de l'Usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} avril 2016 imposant à la société ASCO INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé à Leffrinckoucke ;

Vu le donné-acte en date du 14 septembre 2016 établi par la préfecture du Nord suite à la demande du bénéficiaire des droits acquis qui avait été formulée par l'exploitant ;

Vu la déclaration de cessation partielle d'activité transmise par l'exploitant le 31 juillet 2017 à la préfecture du Nord et concernant l'arrêt de l'aciérie électrique et de la coulée continue à compter du 31 octobre 2017 sur le site de l'Usine des Dunes ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Strasbourg en date du 22 novembre 2017, prononçant le redressement judiciaire de la société ASCO INDUSTRIES et nommant administrateur judiciaire les SELARL ADJE et AJRS ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Strasbourg en date du 29 janvier 2018 approuvant le plan de cession d'une partie des actifs de la société ASCO INDUSTRIES, et notamment le site de l'Usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE au profit du groupe SCHMOLZ + BICKENBACH avec une date d'entrée en jouissance au 1^{er} février 2018 à 0h00 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Strasbourg en date du 28 février 2018, convertissant en liquidation judiciaire le redressement de la société ASCO INDUSTRIES et nommant liquidateurs judiciaire M.Jean-Denis MAUHIN et la SCP NOEL-NODEE-LANZETTA prise en la personne de Maître Nadège LANZETTA ;

Vu les attestations délivrées par la Caisse des Dépôts et Consignations le 19 juin 2018 indiquant que la société ASCOMETAL LES DUNES vient en lieu et place aux droits de la société ASCO INDUSTRIES et détient les différentes garanties constituées auprès de la Caisse ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 12 septembre 2018 et transmise le 10 octobre 2018 par la société ASCOMETAL - siège social : Usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE (59495) - en vue de reprendre l'ensemble des activités précédemment exercées par la société ASCO INDUSTRIES sur le site de l'Usine des Dunes sur la commune de LEFFRINCKOUCKE ;

Vu les attestations de constitutions de garanties financières établies par une caution bancaire jointes au dossier de demande de changement d'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions du 12 novembre 2018 du Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant et en l'absence de réponse de sa part au terme du délai déterminé par le courrier du 17 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant est recevable, l'exploitant ayant notamment justifié de ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les garanties financières exigibles ont été constituées ;

Considérant donc que la demande de l'exploitant peut-être considérée complète et qu'il convient d'y accéder ;

Considérant qu'il n'y a pas de changement du montant des garanties financières ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement dispose : « Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis » ;

Considérant de ce fait qu'il est possible d'appliquer les dispositions sus-citées de l'article R.516-1 du code de l'environnement et de ne pas soumettre le présent arrêté à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant toutefois que les garanties financières, qui étaient auparavant constituées sous la forme de consignations auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont désormais constituées sous la forme d'engagements d'un établissement de crédit ;

Considérant donc, qu'il y a lieu d'autoriser la déconsignation des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ASCOMETAL LES DUNES, dont le siège social est situé Usine des Dunes 59495 LEFFRINCKOUCKE, est autorisée à reprendre les activités précédemment exercées par la société ASCO INDUSTRIES sur le site de l'Usine des Dunes.

Article 2 - Prescriptions applicables

La société ASCOMETAL LES DUNES devra respecter l'ensemble des prescriptions précédemment applicables à la société ASCO INDUSTRIES pour ses activités exercées sur le site de l'Usine des Dunes notamment les dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 12 novembre 2002, 2 mars 2010, 3 juin 2014 et 1^{er} avril 2016 susvisés.

Article 3 - Déconsignation

Les consignations suivantes peuvent être restituées à la société ASCOMETAL LES DUNES :

- montant 1 882 779 euros, récépissé 2534656846 du 15 février 2016 ;
- montant 132 332,40 euros, récépissé 2535058466 du 13 avril 2016 ;
- montant 33 083,10 euros, récépissé 2550754487 du 12 juin 2017.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LEFFRINCKOUCKE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- M. Jean-Denis MAUHIN, es qualité de liquidateur de la société ASCO INDUSTRIES,
- Maître Nadège LANZETTA es qualité de liquidateur judiciaire de la société ASCO INDUSTRIES (SCP NOEL-NODEE-LANZTTA),
- Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignation – Direction départementale des Finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LEFFRINCKOUCKE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - Politiques publiques - Environnement - installations classées pour la protection de l'environnement – Installations industrielles – Prescriptions complémentaires 2019) pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lille, le **20 FEV. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

